

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Haute-Marne
Arrondissement de Chaumont
Commune de Autreville-sur-la-Renne

Nombre de membres dont le conseil doit être composé :	11
Nombre de conseillers en exercice :	11
Date de convocation :	12 décembre 2025

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil municipal se sont réunis sur la convocation de Mme le Maire, adressée le 12/12/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Mairie d'Autreville sur la Renne.

Présidence : Françoise GUILLAUMOT, Maire.

Etaient présents :

DROUOT Emmanuel, GUILLAUMOT Françoise, JERONIMO Raphaël, JOBARD Annick, JOBARD Ludovic, POTEL Jérôme, REMY Jocelyne

Absents représentés : LAVANDIER Alexandra pouvoir donné à POTEL Jérôme, LECLERE Romuald pouvoir donné à DROUOT Emmanuel, ROUILLARD Céline pouvoir donné à GUILLAUMOT Françoise

Absents : SIMONNET David

Secrétaire de séance : Monsieur DROUOT Emmanuel

Membres présents.....	7
Absents représentés.....	3
Absents.....	1
Votants.....	10

Délibération 2025 12 01

Redevance eau et performance des réseaux d'eau potable 2026

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
7	3	10	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération n° 30/2024 du 23 décembre 2024 relative aux redevances Consommation d'eau potable et pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau à 0,34 €HT/m³** pour les années 2026 à 2030 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la **redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à 0,0759 €HT/m³** pour les années 2025 à 2027 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de base de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148 €HT/m³** pour les années 2026 à 2030 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est de **0,80** pour la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** ;

L'assiette de l'année N correspond à l'année de redevance mais le coefficient de modulation est calculé sur les données de l'année N-2.

Le coefficient de modulation varie entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) :

Coefficient de modulation = 1 – (coefficient de performance du réseau entre 0 et 0,55 + coefficient de gestion patrimoniale entre 0 et 0,25) ; le coefficient de modulation réduit le tarif de la redevance.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif pour l'année 2026 de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu suivant le calcul :

Assiette = m³ d'eau facturés AEP x Tarif x Coefficient de modulation, soit 0,148 x 0,80 = 0,1184.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- De fixer à **0,1184 €HT /m³** la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 19 décembre 2025
Françoise GUILLAUMOT
Maire.



Françoise GUILLAUMOT
2025.12.19 11:25:19 +0100
Ref:10115732-15252759-1-D
Signature numérique
la Maire

Françoise GUILLAUMOT